

REPUBLIQUE FRANCAISE

2020.P.0006

Département du Bas-Rhin

Commune de BERNARDSWILLER

MAIRIE DE BERNARDSWILLER

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT



Bernardswiller

**Règlement du Cimetière,
du Columbarium et du Jardin du Souvenir
de la Commune de BERNARDSWILLER**

Le Maire de la Commune de BERNARDSWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93 – 23 du 9 janvier 1993 et les décrets consécutifs,

VU la Loi n° 2008-1350 du 18 décembre 2008 relative aux législations funéraires,

VU le Décret n° 2010-907 du 3 août 2010 relatif aux opérations de vacation funéraires,

VU le Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires

VU le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18,

VU la délibération du Conseil Municipal de BERNARDSWILLER, du 2 mars 2020,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,

Arrête

ARTICLE 1 : SERVICES COMPETENTS

Les services de la Commune de BERNARDSWILLER sont compétents pour

- l'attribution des sépultures et des concessions funéraires ;
- la tenue et la régie des archives relatives à ces opérations ;
- la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations ;
- la police générale des cimetières et des opérations funéraires ;
- l'entretien du cimetière ;
- la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

La commune n'exerce pas le service extérieur des pompes funèbres. Il revient à la famille de choisir l'opérateur habilité à fournir les prestations funéraires.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DU CIMETIERE

Accusé de réception en préfecture
067-216700310-20200312-1203202001-AR
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

Le cimetière est situé à l'angle de la rue de St-Nabor et de l'Allée de la Chapelle.

ARTICLE 3 : DROIT A SEPULTURE

Le cimetière est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune de BERNARDSWILLER, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées à BERNARDSWILLER, quel que soit le lieu de leur décès ;
- des personnes non domiciliées à BERNARDSWILLER mais possédant une sépulture de famille ou y ayant-droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à BERNARDSWILLER et qui sont inscrits sur la liste électorale de BERNARDSWILLER.

Le droit à sépulture correspond :

- à l'inhumation d'un cercueil ;
- à l'inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture ;
- au dépôt de l'urne dans une case de columbarium ou dans une caverne ;
- à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- des concessions de terrains nus ;
- des concessions de terrains équipés de caverne ;
- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées, et pour lesquelles il n'a pas été demandé de sépulture ;
- un espace cinéraire composé :
 - = d'un columbarium et
 - = d'un Jardin du Souvenir ;
- et un ossuaire communal.

TITRE 1 : POLICE DU CIMETIERE

ARTICLE 5 : HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIMETIERE

Le public a accès au cimetière de la commune de BERNARDSWILLER aux horaires suivants :

- en période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars), de 08 h 00 à 18 h 00
 - en période estivale (du 1^{er} avril au 30 septembre) de 07 h 00 à 22 h 00
- tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés.

Ni opération funéraire, ni travaux à effectuer à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées.

Lors d'une opération d'exhumation, le cimetière sera exceptionnellement fermé.

Le cimetière pourra également être fermé partiellement, pour des raisons de travaux ou autres.

ARTICLE 6 : ACCES DES PERSONNES

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement

interdit aux personnes étrangères aux services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
067-216700310-20200312-1203202001-AR
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

Toute personne entrant dans un cimetière doit s'y comporter avec le respect que commande la destination du lieu.

En outre, l'accès est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux quêteurs et marchands ambulants ;
- aux personnes dont le comportement ou/et la tenue vestimentaire seraient irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière ;
- aux animaux de compagnie, à l'exception des chiens guides pour les personnes malvoyantes.

ARTICLE 7 : ACCES DES VEHICULES

L'entrée du cimetière est interdite à tous véhicules motorisés ou non motorisés autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux ainsi que les véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien du cimetière.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les grilles et murs entourant le cimetière ainsi que les monuments ;
- de marcher sur les sépultures ;
- de s'asseoir sur les pelouses et sur les gravillons et de grimper aux arbres ;
- de détériorer les plantations, les monuments funéraires ainsi que les installations ;
- d'écrire, de taguer ou de tracer un signe sur les monuments et les installations ;
- d'apposer des affiches ou annonces autres que celles apposées par l'administration communale ;
- de faire des offres de service à l'intérieur et aux abords du cimetière.

L'utilisation du ou des points d'eau est gratuite, mais exclusivement réservée pour un usage raisonnable à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 9 : CONDITIONS METEOROLOGIQUES DEFAVORABLES

Pour des raisons de sécurité, il est fortement déconseillé d'accéder au cimetière ou de procéder aux opérations funéraires lorsque les conditions météorologiques sont défavorables ou annoncées défavorables.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU CIMETIERE

La surveillance du cimetière de la commune de BERNARDSWILLER est exercée par le maire, ses adjoints, et le personnel communal.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis selon les textes en vigueur. En cas de transgression grave, l'accès pourra être interdit temporairement.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La commune de BERNARDSWILLER ne peut d'aucune manière être rendue responsable en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée pour des dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires sont responsables des dégâts que pourraient provoquer leurs monuments ou plantations à autrui.

ARTICLE 12 : POLICE SPECIALE DES MONUMENTS FUNERAIRES MENAÇANT RUINE

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine ou qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de les signaler au maire, à l'un de ses adjoints ou au secrétariat de la mairie.

Le maire pourra mettre les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou engager les travaux de démolition, ainsi que s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments voisins.

L'arrêté de mise en demeure est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ainsi que par affichage au cimetière.

Au vu du rapport d'un homme de l'art ou des services compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire remet en demeure les personnes titulaires de la concession, d'y procéder dans un nouveau délai.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution.

Le maire peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux titulaires défaillants de la concession, et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux titulaires défaillants de la concession, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

TITRE 2 : SEPULTURES

SOUS-TITRE 1 - TOMBES

ARTICLE 13 : DIMENSION DES TOMBES

Les dimensions des tombes concédées sont les suivantes :

- tombes dites « simples » : Ces concessions sont de 2 m² vues en plan et sont faites uniformément sur 2 m (deux mètres) de longueur et de 1 m (un mètre) de largeur ;
- les tombes dites « doubles » : Ces concessions sont de 4 m² vues en plan et sont faites uniformément sur 2 m (deux mètres) de longueur et de 2 m (deux mètres) de largeur
- les tombes munies d'un caveau à urnes : Ces concessions sont de 0,70 m² vues en plan et sont faites uniformément sur 1 m (un mètre) de longueur et de 0,70 m (soixante-dix centimètres) de largeur. Elles sont équipées d'un caveau enterré en béton, en forme de cube, de cinquante centimètres d'arrête, muni d'un couvercle, pouvant recevoir quatre urnes funéraires de taille standard.

Les terrains concédés sont livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire.

Pour les inhumations, dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,80 m (un mètre et quatre-vingt centimètres) de profondeur, 0,80 m (quatre-vingt centimètres) de largeur et 2 m (deux mètres) de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui pourront présenter une longueur de 1,20 m (un mètre et vingt centimètres) et une largeur de 0,60 m (soixante centimètres).

Pour une inhumation à :

- double profondeur, la tombe sera creusée à 2,00 m (deux mètres)
- triple profondeur, la tombe sera creusée à 2,50 (deux mètres et cinquante centimètres)

Dans tous les cas, un mètre de terre bien foulée devra recouvrir le dernier cercueil.

Cette profondeur peut être réduite à 0,50 m (cinquante centimètres) pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Le couvercle d'un caveau à urnes en béton, devra être recouvert d'au moins 0,20 m (vingt centimètres) de terre.

Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,30 m (trente centimètres) environ et devront respecter l'alignement existant. Entre deux rangées, il sera réservé une petite allée dont la largeur variera entre 0,60 m (soixante centimètres) et 1 m (un mètre) selon les indications des services de la commune.

Les entreprises de pompes funèbres devront signaler à la mairie la profondeur de chaque sépulture. Ce renseignement pourra figurer dans le fichier du cimetière.

L'administration tolérera (si la configuration des lieux le permet), un empiètement souterrain de 0,20 m (vingt centimètres (10 cm de chaque côté), autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol, mais ne devra en aucun cas le dépasser.

Tout titulaire d'une concession familiale peut y construire un caveau enterré.

ARTICLE 14 : DELAI DE ROTATION

Le délai de rotation (délai des emplacements dans les tombes) est fixé à quinze ans (15 ans).

ARTICLE 15 : SUPERFICIE DES CONCESSIONS

Les tombes concédées dans le cimetière valent pour un maximum de trois places en profondeur.

Il peut ainsi y être admis trois corps. Dans le cas où une tombe a reçu trois corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation de 15 ans et afférant à la dernière inhumation.

Il n'est pas institué de taxe communale de superposition de corps.

ARTICLE 16 : OPERATION DE TRANSLATION

Les tombes qui seraient touchées par une opération de translation de cimetière, même partielle, seront transférées sur ordre du maire et aux frais de la commune. Les familles en seront averties préalablement.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DES SEPULTURES

Le maire est seul en droit de choisir l'emplacement de toute nouvelle concession dans le cimetière.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'Administration, ou sur des emplacements libérés.

SOUS-TITRE 2 : URNES

En cas de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander :

- l'inhumation de l'urne dans une sépulture familiale existante ;
- le dépôt de l'urne dans une case du columbarium ou dans une cavurne ;
- la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 18 : DECLARATION PREALABLE A LA MAIRIE

Le dépôt de l'urne dans une sépulture familiale existante, dans une case de columbarium ou de cavurne ainsi que la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, doivent au préalable être déclarés à la mairie et autorisés par le Maire de la commune qui tient le registre.

ARTICLE 19 : INHUMATION DE L'URNE DANS UNE SEPULTURE FAMILIALE EXISTANTE

Le dépôt de l'urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire de la sépulture ou des héritiers.

Cet accord est également nécessaire en cas de retrait de l'urne.

ARTICLE 20 : DEPOT DE L'URNE DANS UNE CASE DU COLUMBARIUM

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du concessionnaire et l'autorisation du Maire de la commune.

Le nombre d'urnes cinéraires à déposer dans une case du columbarium est défini dans l'acte de concession (quatre urnes au maximum).

La gravure des textes et les ornements commémoratifs sont à la charge du concessionnaire qui s'adressera au marbrier de son choix.

Aucune inscription ne pourra être gravée dans la pierre. Elles seront obligatoirement gravées sur une pièce métallique (aluminium ou laiton) ou en matériaux synthétiques et fixées sur la face avant de la case. Leur dimension n'excèdera pas huit centimètres de hauteur et quinze centimètres de largeur. Elles seront limitées à une plaque par défunt et seront, soit collées sur la pierre, soit fixées au moyen de deux vis dont le diamètre n'excèdera pas six millimètres.

Les inscriptions autorisées de plein droit sont celles des nom(s), prénom(s) du défunt ainsi que sa date ou son année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire pour visa et accord. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

La commune se réserve le droit de faire enlever les objets susceptibles d'altérer le monument.

Les cases ne peuvent faire l'objet d'aucune cession entre particuliers ; celles devenues libres par retrait des urnes ne peuvent que faire l'objet d'un abandon en faveur de la commune, sans remboursement.

La commune reprend de manière similaire et à son profit tous droits relatifs aux cases dont la concession est échue et non renouvelée dans les deux ans suivant son terme. A l'issue du terme, l'urne ou les urnes seront déposées à l'ossuaire communal.

ARTICLE 21 : DEPOT DE L'URNE DANS UNE CAVURNE

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du concessionnaire et l'autorisation du Maire de la commune.

Le nombre d'urnes cinéraires à déposer dans une caverne est défini dans l'acte de concession (quatre urnes au maximum).

La gravure des textes et les ornements commémoratifs sont à la charge du concessionnaire qui s'adressera au marbrier de son choix.

Les inscriptions de plein droit sont celles des nom(s), prénom(s) du défunt ainsi que sa date ou son année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire pour visa et accord. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

La commune reprend de manière similaire et à son profit tous droits relatifs à la caverne dont la concession est échue et non renouvelée dans les deux ans suivant son terme. A l'issue du terme, l'urne ou les urnes seront déposées à l'ossuaire communal.

ARTICLE 22 : DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR

1) OPERATION DE DISPERSION

Le Jardin du Souvenir est destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes incinérées qui en ont manifesté leur intention.

L'autorisation du Maire n'est accordée que sur justification écrite de l'expression des dernières volontés du défunt ou sur la demande d'un membre de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les dispersions seront réalisées sur l'espace prévu à cet effet, en présence du maire ou de l'un de ses adjoints.

2) ENTRETIEN DU JARDIN DU SOUVENIR

La commune se charge d'assurer l'entretien du Jardin du Souvenir.

Seul est autorisé le dépôt de fleurs ou plantes naturelles, à l'exclusion de toute fleur ou plante artificielle. Les dépôts de fleurs et plantes en pots ne sont autorisés que le jour de la cérémonie de la dispersion des cendres et jusqu'à la fin du fleurissement. Les plantes fanées seront enlevées par les services municipaux. Toute plantation et pose d'objets funéraires ou autres sur l'emplacement de la dispersion des cendres sont interdites.

La dispersion des cendres cinéraires au « Jardin du Souvenir » est gratuite.

3) REGISTRE DU JARDIN DU SOUVENIR

Un registre, sur lequel figurent les nom(s) et prénom(s), les dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, est tenu à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

TITRE 3 : CONCESSIONS

ARTICLE 23 : ACQUISITION DES CONCESSIONS

Tous les terrains attribués feront l'objet d'une concession. Aucune attribution de concession ne se fera à l'avance.

ARTICLE 24 : TYPES DE CONCESSIONS

La durée de concession est soit de quinze ans soit de trente ans pour les tombes, les cases de columbarium et les cavurnes.

Les concessions à perpétuité, centenaire ou cinquantenaire anciennement accordées, ne sont désormais plus consenties.

ARTICLE 25 : DROITS DE CONCESSION

Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

ARTICLE 26 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne ; elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais

seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de la famille ou de toute autre personne qu'il aura explicitement désigné.

Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de l'espace concédé et de ses abords immédiats. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Il lui appartiendra d'informer le service compétent de la mairie de tout changement de domicile.

Dans le cas particulier des anciennes concessions cinquantenaires, centenaires ou à perpétuité et si le monument funéraire a cessé d'être entretenu après une période de trente ans, le Maire engagera la procédure de constat d'abandon, prévue au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'issue de laquelle la commune reprendra la concession.

ARTICLE 27 : RENOUELEMENT DE LA CONCESSION

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation ou en général pour un motif visant à l'amélioration du cimetière.

ARTICLE 28 : EXPIRATION DE LA CONCESSION

Lorsque la concession est expirée, la commune en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui lui sont connus. Si tel n'est pas le cas, l'expiration sera affichée au cimetière par l'apposition d'une plaque sur la tombe concernée.

ARTICLE 29 : REPRISE DE LA TOMBE, DE LA CASE DU COLUMBARIUM OU DE LA CAVURNE

Si la concession de la tombe n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain retournera à la commune. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférant à la dernière inhumation. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Si la concession de la case du columbarium ou de la caverne n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, la case du columbarium ou de la caverne retournera à la commune. Le délai de rotation ne joue pas dans ce cas.

Avant réutilisation de la case du columbarium ou de la caverne, l'urne ou les urnes non reprises par le concessionnaire ou ses ayants droit seront transférées à l'ossuaire.

A l'issue du délai de deux ans et trois mois suivant la date d'échéance de la concession, les monuments et articles funéraires reviennent à la commune qui en dispose librement si la famille n'a pas procédé à l'enlèvement.

ARTICLE 30 : ABANDON DE CONCESSION

Le bénéficiaire d'une concession peut abandonner sa concession à la commune à l'échéance normale ou en cours de validité. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

ARTICLE 31 : DECES DU TITULAIRE DE LA CONCESSION

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations et pour le temps qui reste à courir, à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt, pour le temps qui reste à courir. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit en faveur d'un seul héritier.

TITRE 4 : OPERATIONS FUNERAIRES

SOUS-TITRE 1 : INHUMATIONS

ARTICLE 32 : AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation définitive de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil du lieu du décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil, ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

Pour chaque intervention sur une concession (réalisation des fondations, pose ou dépose d'un monument), les points suivants doivent être respectés :

- prévenir la mairie au plus tard trois jours avant l'intervention et fixer un rendez-vous avec le maire ou son représentant ;
- ne démarrer aucune intervention sans l'accord préalable de la mairie ;
- respecter les espacements prévus (variables selon les secteurs du cimetière).

Le non-respect des mesures prescrites entraînera la remise aux normes aux frais de l'intervenant.

La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, la personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt devra souscrire une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires.

ARTICLE 33 : JOURS ET HEURES DE L'INHUMATION

Le secrétariat de la mairie devra être informé des horaires d'inhumation. Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés.

Tous les travaux devront être terminés à l'heure de fermeture du cimetière fixée à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 34 : OPERATIONS D'INHUMATION

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation.

Les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises doivent se conformer à l'alignement prescrit. Les fosses doivent être de dimension suffisante à la descente des cercueils.

Les travaux de creusement doivent être terminés au moins deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation. Si l'inhumation est prévue le samedi, l'opération de creusement doit être terminée le vendredi.

L'inhumation terminée, les fosses doivent être immédiatement remplies de terre bien foulée. La hauteur de terre ne devra pas être inférieure à soixante centimètres.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

SOUS-TITRE 2 : EXHUMATIONS

ARTICLE 35 : AUTORISATIONS

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire qui sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 36 : HORAIRE DE L'EXHUMATION

Les opérations d'exhumation devront être effectuées le matin en présence des personnes ayant qualité pour y assister et du maire ou de l'un de ses adjoints. Elles devront être terminées avant dix heures.

ARTICLE 37 : OPERATION D'EXHUMATION

Les personnels des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise de tombe, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire.

SOUS-TITRE 3 : DEPOT A L'OSSUAIRE

ARTICLE 38 : RESTES MORTUAIRES

Lors de reprise de tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal. Si le cercueil se révèle détérioré, les restes sont placés dans un autre cercueil ou dans un reliquaire (une boîte à ossements) identifiable.

Le cercueil ou le reliquaire portera le numéro de la concession ainsi que les noms et prénoms des personnes si les restes sont identifiés individuellement ou les seuls noms de famille des restes mortels rassemblés.

Le Maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels au moment de la reprise de la tombe ou lorsque l'ossuaire sera complet à condition qu'il y ait absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt à une crémation de ses restes.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 39 : REGISTRE

Un registre est à la disposition du public, où les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés.

Il en est de même du nom des personnes dont l'urne cinéraire a été déposée dans l'ossuaire.

TITRE 5 : TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

SOUS-TITRE 1 - MONUMENTS FUNERAIRES

ARTICLE 40 : LIBERTE DE CHOIX DU PRESTATAIRE

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 41 : AUTORISATIONS PREALABLES

Les monuments ne pourront être installés qu'après avoir eu l'autorisation de la mairie.

L'érection de monuments funéraires sur les tombes et l'apposition d'inscriptions sont soumises à l'information préalable, à l'exception des croix qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt. Cette information préalable doit mentionner l'identité de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux.

Les monuments et signes funéraires de nature à porter atteinte au bon ordre et à la décence sont prohibés.

La hauteur du monument ne pourra excéder un mètre pour les tombes équipées d'une cavurne et deux mètres pour les autres.

Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, dates et lieu de naissance et de décès doivent être transmises pour approbation à la mairie. Les inscriptions en

Accusé de réception en préfecture
067-2167033 de 2006-2106-2020-0000
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

langues étrangères ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire et à condition que le projet d'inscription soit accompagné d'une traduction.

SOUS-TITRE 2 - PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

ARTICLE 42 : ENTRETIEN - PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en constant et complet état de propreté.

Les fleurs fanées, les détritux, vieilles couronnes et autres débris doivent être triés et déposés dans les fosses ou conteneurs réservés à cet usage.

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes. Elles peuvent également confier ces soins à un prestataire.

Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

ARTICLE 43 : RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

L'implantation d'arbres et d'arbustes qui par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes est interdite.

La commune peut demander la suppression des plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les limites de la sépulture. Il est fortement recommandé d'éviter les plantes artificielles.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes.

Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'un mètre, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la commune peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants droit à leurs frais.

ARTICLE 44 : DECHETS

Les déchets végétaux et autres doivent être déposés dans les bacs et fosses prévus à cet effet.

Ces fosses sont prévues exclusivement pour les déchets végétaux naturels. Il est interdit d'y jeter des déchets artificiels ou en matière synthétique. Ces derniers sont à évacuer du cimetière.

SOUS-TITRE 3 - REGLES COMMUNES AUX TRAVAUX ET AUX OUVRAGES

ARTICLE 45 : PERIODES

Les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 46 : FORMALITES ET PRESCRIPTIONS

Les entreprises doivent se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans le cimetière.

Accusé de réception en préfecture 067-216700310-20200312-1203202001-AR Date de télétransmission : 12/06/2020 Date de réception préfecture : 12/06/2020

ARTICLE 47 : ACCES DES VEHICULES

Par dérogation à l'article 7 du présent règlement, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans le cimetière avec leurs véhicules. Pour la sécurité des usagers, l'allure des véhicules ne doit pas excéder celle du pas.

Leurs travaux sont autorisés du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière.

ARTICLE 48 : RETRAIT DES MONUMENTS OU SIGNES FUNERAIRES

Les monuments ou signes funéraires ne pourront être sortis que sur demande du concessionnaire ou de son ayant droit.

Il est strictement interdit d'enlever les monuments portant la mention « Mort pour la France ».

ARTICLE 49 : DEMONTAGE DES MONUMENTS

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Il en est de même de tout excédent de terre.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 50 : RESPONSABILITES

Il appartient au concessionnaire ou à son mandataire qui construit un monument funéraire ou une fondation d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas la commune de BERNARDSWILLER ne peut être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'une fondation.

Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises par eux sur d'autres sépultures ou d'autres murs, clôtures, allées du cimetière, plantations et autres équipements appartenant à la commune.

ARTICLE 51 : SECURITE - NETTOYAGE ET PROPRETE

Durant la durée des travaux, la sécurité des autres usagers ne devra pas être menacée.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit.

Le matériel, ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux.

Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tout dégât qu'il aura pu commettre.

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux devra être déposé. La commune peut se substituer au concessionnaire ou au mandataire aux frais de ces derniers.

TITRE 6 : TARIFS DES CONCESSIONS ET VACATIONS DE POLICE

ARTICLE 52 : FIXATION ET APPLICATION

Les tarifs des concessions et de vacations de police sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ils sont payables conformément au tarif en vigueur au moment de la convention.

ARTICLE 53 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONCESSION

Le règlement de la concession peut se faire :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public et remis à la mairie
- par chèque ou virement bancaire à la Trésorerie d'OBERNAI (67210).

TITRE 7 : EXECUTION ET APPLICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 54 : DEROGATIONS MOTIVEES

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le maire suite à une demande motivée.

ARTICLE 55 : APPLICATION

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou l'un de ses adjoints et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 56 : EXECUTION

Le présent arrêté abroge les précédents et prend effet dès sa publication.
Le présent règlement est affiché aux portes du cimetière et est disponible à la mairie.

ARTICLE 57 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative.

ARTICLE 58 : AMPLIATION DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de SELESTAT-ERSTEIN
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI.

Fait à BERNARDSWILLER, le 12 mars 2020

Le maire :



Raymond KLEIN



Accusé de réception en préfecture
067-216700310-20200312-1203202001
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

Accusé de réception en préfecture
067-216700310-20200312-1203202001-AR
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020